

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**  
**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 6 - Chambre 9**

**ARRÊT DU 18 Juin 2014**

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 12/04205**

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 14 février 2012 par le conseil de prud'hommes de PARIS - section industrie - RG n° 11/03071

**APPELANT**

**Monsieur Jean-Yves LOES**

123 rue de Clignancourt

75018 PARIS

comparant en personne, assisté de Me Patrick CHADEL, avocat au barreau de PARIS, P0105 substitué par Me Olivia ROUXEL, avocate au barreau de PARIS, P0105

**INTIMÉE**

**SOCIÉTÉ THE ASSOCIATED PRESS LIMITED**

162, rue du Faubourg Saint Honoré

75008 PARIS

représentée par Me Marine GICQUEL, avocate au barreau de PARIS, R235 substituée par Me Sandra PAUTAIRE, avocate au barreau de PARIS

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 14 Mai 2014, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Christine ROSTAND, présidente

Monsieur Jacques BOUDY, conseiller

Monsieur Benoît HOLLEAUX, conseiller

qui en ont délibéré

**GREFFIÈRE** : Madame Corinne de SAINTE MARÉVILLE, lors des débats

**ARRÊT** :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Christine ROSTAND, présidente et par Madame Corinne de SAINTE MARÉVILLE, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M. Jean-Yves Loes a été embauché par la société de droit étranger Associated Press , qui exerçait une activité d'agence de presse, à compter du 26 avril 1997.

Il n'a pas été établi de contrat de travail écrit et les bulletins de paie mentionnaient une qualification d'employé administratif à responsabilité.

Les relations contractuelles étaient soumises à la convention collective des employés de la presse parisienne.

Faisant valoir notamment qu'en réalité, ses activités au service de l'employeur devaient conduire à requalifier ses fonctions en celles de journaliste, que l'employeur avait cessé de lui fournir du travail à partir du mois de juin 2010 et qu'il lui était dû diverses sommes et indemnités, M. Jean-Yves Loes a saisi le conseil de prud'hommes de Paris qui, par jugement en date du 14 février 2012, l'a débouté de la totalité de ses demandes.

Par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception expédiée le 24 avril 2012, M. Jean-Yves Loes en a interjeté appel.

Devant la cour, il sollicite la condamnation de la société Associated Press à lui verser les sommes suivantes :

- 126 849 € à titre de rappel de salaire correspondant à un contrat de travail à temps plein et 12 684 € au titre des congés payés s'y rapportant
- 10 240 € à titre de rappel de treizième mois et 1024 € au titre des congés payés s'y rapportant
- 9 672,73 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement
- 929,68 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 92,96 € au titre des congés payés s'y rapportant
- 8 367,12 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse
- 1 500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile

Pour sa part, la société Associated Press conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a débouté M. Jean-Yves Loes de l'ensemble de ses demandes et à son infirmation en ce qu'il a refusé de lui accorder une certaine somme par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle sollicite en conséquence, sur ce fondement, le bénéfice d'une allocation d'un montant de 2 000 €.

Pour plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

## **Sur la reconnaissance du statut de journaliste**

Selon l'article 7111-3 du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publication quotidienne et périodique, agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Il en résulte que le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée d'apporter une collaboration intellectuelle et permanente à une publication périodique en vue de l'information des lecteurs.

En l'espèce, l'employeur fait valoir que M. Jean-Yves Loes ne saurait prétendre au statut de journaliste puisqu'il était principalement chargé de collaborer à la rubrique sport et plus particulièrement aux championnats de football de ligue 1 et qu'il effectuait ainsi des tâches de récupération des informations, des résultats et des feuilles de match de championnat auprès des correspondants locaux, de saisie, de mise en forme et de « mise sur le fil » de ces informations et comptes rendus de match.

Il s'agissait donc selon lui de tâches d'assistant ou de secrétariat de direction ne permettant pas de considérer qu'il fournissait une prestation intellectuelle de rédaction de dépêches ou d'articles de presse.

Il est cependant établi que M. Jean-Yves Loes était titulaire d'une carte de journaliste depuis de nombreuses années, ce qui ne suffisait certes pas à lui conférer un tel statut mais, eu égard aux conditions d'obtention d'un tel document, constituait un élément en faveur de ses affirmations.

En effet, en principe, pour obtenir une telle carte, il est nécessaire de démontrer que l'on exerce une activité de journaliste de façon principale et régulière, d'en tirer plus de 50 % de ses ressources et d'être employé par une entreprise de presse écrite, sur Internet ou audiovisuel ou par une agence de presse agréée.

Par ailleurs, M. Jean-Yves Loes produit aux débats la copie de nombreuses dépêches dont il n'est pas contestable qu'il s'agit bien d'un travail de journaliste et sur lesquelles figurent plusieurs initiales parmi lesquelles, les siennes, soit : «jyl ».

Il est certes soutenu, sans que cela soit contesté, que selon l'usage, toutes les personnes participant à la publication d'une dépêche y apposent leurs initiales, ce qui concerne donc non seulement le journaliste ayant rédigé la dépêche mais également d'autres personnes, comme le secrétaire de rédaction l'ayant mise en forme et «mise sur le fil ».

Mais outre le fait qu'il serait alors aisé à la société Associated Press de procéder à l'identification de toutes les initiales dont il s'agit et de démontrer que pour chacune des dépêches en question, figuraient bien les initiales d'un journaliste autre que M. Jean-Yves Loes, lorsqu'en particulier, les initiales de ce dernier apparaissent en tête, il peut effectivement être considéré qu'il était bien l'auteur de la dépêche.

Par conséquent, contrairement à ce qu'a estimé le conseil de prud'hommes, il y a lieu de dire que M. Jean-Yves Loes pouvait se prévaloir du statut de journaliste.

## **Sur la requalification du contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps partiel**

Il n'est pas contesté, et au contraire, il est soutenu par l'employeur que quand bien même serait reconnue la qualité de journaliste à M. Jean-Yves Loes, celui-ci ne devrait pas être considéré comme un journaliste rémunéré à la pige mais bien comme titulaire d'un contrat de travail de droit commun à

temps partiel.

Or l'article L3123-14 du code du travail dispose :

*« le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit.*

*Il mentionne :*

*1° la qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile et les salariés relevant d'un accord collectif de travail conclu en application de l'article L3122-2, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;(...)*

*3° les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié. Dans les associations et entreprises d'aide à domicile, les horaires de travail sont communiqués par écrit chaque mois au salarié ; (...)*».

De même que l'absence d'écrit fait présumer que le contrat a été conclu à temps complet, il en va ainsi si le contrat ne mentionne pas la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

Il s'agit d'une présomption simple que l'employeur peut combattre en apportant la preuve contraire c'est-à-dire en rapportant la preuve d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue avec le salarié et d'autre part, que ce dernier n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

En l'espèce, la société Associated Press fait valoir que M. Jean-Yves Loes ne saurait prétendre qu'il était contraint de se tenir à la disposition de l'agence nécessairement de façon permanente puisqu'il exerçait des activités de journaliste au service d'autres employeurs, en particulier auprès de France 2, et qu'il n'a travaillé à son profit qu'à raison d'un nombre particulièrement réduit d'heures, de l'ordre d'une centaine par an.

Mais il suffit de constater que la société Associated Press ne rapporte en aucune façon la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle qui aurait été convenue avec M. Jean-Yves Loes tandis qu'il apparaît qu'au contraire, il était fait appel à lui de façon ponctuelle et selon des durées éminemment variables puisqu'il résulte des propres indications de l'employeur qu'abstraction faite de l'année 2010 au cours de laquelle les relations contractuelles ont cessé, M. Jean-Yves Loes a été employé, entre 1998 et 2009 pour une durée qui a pu varier, selon les années, de 68 heures à 118,5 heures.

Il apparaît aussi que, selon les mois, la durée de travail pouvait varier considérablement puisque par exemple, en 2009, M. Jean-Yves Loes a travaillé pendant 20 heures au mois de mars, 18 heures au mois de mai, 13 heures en juillet, 9 heures en octobre tandis que certains mois, il ne travaillait pas pour la société Associated Press, par exemple en février, avril juin et août 2009.

Par conséquent, il ne peut qu'être procédé à la requalification des relations contractuelles en un contrat à durée indéterminée à temps plein.

S'agissant du rappel de salaire qui doit donc être accordé à M. Jean-Yves Loes, il convient de tenir compte d'une part, de la prescription quinquennale prévue par l'article 3145-1 du code du travail de sorte que seuls les salaires échus à compter du 1er avril 2006 peuvent être réclamés et d'autre part, de ce que M. Jean-Yves Loes soutient par ailleurs que les relations contractuelles ont cessé, du fait de l'employeur, au 30 juin 2010.

En revanche, contrairement à ce qu'affirme l'employeur, le salarié produit bien un calcul détaillé des sommes qu'il estime lui être dues et sur la base de salaires horaires identiques à ceux invoqués par l'employeur lui-même.

Par conséquent, dans ces limites et sur la base du calcul proposé par le salarié, qui tient bien compte des heures pour lesquelles il avait déjà été rémunéré, il apparaît qu'il lui est dû au total la somme de 88 752,90 €.

Il convient d'y ajouter l'indemnité compensatrice de congés payés afférente, soit 8 875,29 €.

En ce qui concerne le treizième mois, sous réserve de ce qu'il n'était pas dû pour l'année 2011 et de ce qu'il n'était exigible qu'au prorata de la présence du salarié en 2010 et de la période non prescrite pour l'année 2006, il est dû à ce titre à M. Jean-Yves Loes la somme de 7 052,79 €, outre les congés payés qui s'y rapportent, soit 705,28 €.

### **Sur la rupture du contrat de travail**

M. Jean-Yves Loes expose qu'à compter du mois de juin 2010, la société Associated Press a cessé de lui fournir le moindre travail et cela, malgré plusieurs réclamations en ce sens.

Il en déduit donc qu'à cette date, l'employeur a procédé à la rupture unilatérale du contrat de travail, ce qui doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle ni sérieuse.

De son côté, la société Associated Press, qui se borne à faire valoir qu'aucune responsabilité ne saurait lui être imputée à ce sujet en raison de la cession, en juillet 2012 du service français de l'Associated Press à une autre société, de sorte que les contrats de travail ont fait l'objet d'un transfert au profit de cette dernière, non seulement ne le démontre pas mais surtout, ne s'explique en aucune façon sur les reproches qui lui sont adressés par le salarié et qui portent sur une période bien antérieure à la prétendue cession.

Il est donc parfaitement établi que la société Associated Press a cessé de remplir ses obligations à compter du mois de juin 2010, notamment en s'abstenant de fournir du travail à son salarié de sorte qu'il y a lieu de prononcer la résiliation du contrat de travail qui prendra effet, conformément à la demande, au 30 juin 2010.

S'agissant des sommes qui doivent être attribuées en conséquence au salarié, étant observé que celui-ci procède à ses calculs en utilisant, de façon quelque peu contradictoire, un salaire de référence calculé sur la base de ce qui lui était effectivement versé par l'employeur et non pas sur la base d'un salaire théorique résultant de la requalification du contrat de travail, il lui sera alloué la somme réclamée de 9672,73 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, celle de 929,68 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre celle de 92,96 € au titre des congés payés afférents et la somme de 8 376,12 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse.

Il n'apparaît enfin pas inéquitable d'accorder à M. Jean-Yves Loes, qui s'est vu contraint d'agir en justice pour y faire valoir ses droits, la somme de 1 500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

INFIRME le jugement du conseil de prud'hommes de Paris en date du 14 février 2012 en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

DIT que M. Jean-Yves Loes était bien titulaire de la qualité de journaliste lorsqu'il se trouvait au service de la société Associated Press ;

PRONONCE la résiliation du contrat de travail à la date du 30 juin 2010 ;

CONDAMNE la société Associated Press à payer à M. Jean-Yves Loes les sommes suivantes

- 88 752,90 € à titre de rappels de salaire et 8875,29 € au titre des congés payés afférents

- 7 052,79 € à titre de rappel de treizième mois et 705,28 € au titre des congés payés afférents

- 9 672,73 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement

- 929,68 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 92,96 € au titre des congés payés afférents

- 8 367,12 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse

ORDONNE à la société Associated Press de remettre à M. Jean-Yves Loes les bulletins de salaire rectifiés en considération des présentes dispositions

CONDAMNE la société Associated Press à payer à M. Jean-Yves Loes la somme de 1 500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE